



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 70, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.2)]

62/159. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant en outre que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment le maintien en détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, la poursuite des suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation illégale de liberté et le transfert des personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être torturés; et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme,

Soulignant que les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfert ou arrangements en la matière doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme¹,

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Prenant note des déclarations, constatations et recommandations que certains organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

Saluant l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et estimant que l'entrée en vigueur de ladite Convention, attendue avant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, constituera un événement important,

Soulignant combien il importe que les États interprètent et remplissent comme il se doit l'obligation qui leur incombe d'éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'ils respectent à la lettre, dans le cadre de la lutte antiterroriste, la définition de la torture qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005 et 61/171 du 19 décembre 2006, les résolutions 2003/68 du 25 avril 2003³, 2004/87 du 21 avril 2004⁴ et 2005/80 du 21 avril 2005⁵ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions sur la question qui ont été adoptées par

¹ Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I), chap. III].

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 de celui-ci, en date du 27 novembre 2006⁶,

Rappelant également la création, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80, du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant en outre sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger la jouissance effective de tous les droits de l'homme,

Se félicitant des activités du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Ayant à l'esprit l'examen des procédures spéciales qui a été entrepris par le Conseil des droits de l'homme,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006⁷, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, du droit international humanitaire et de la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés ;

2. *Déplore* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne la nécessité d'envisager de leur apporter une aide, à titre volontaire ;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire⁹ ;

4. *Demande* aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste ;

5. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ;

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. B.

⁷ Résolution 60/288.

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

6. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

7. *Demande* aux États de s'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devait être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté soient menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, ayant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées ;

8. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent intégralement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale ;

9. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Conventions de Genève de 1949¹¹ dans leur champ d'application respectif ;

10. *S'élève* contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme ;

11. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste ;

12. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

¹⁰ Résolution 217 A (III).

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹² et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹³ présentés conformément à sa résolution 61/171, et prend note des recommandations et des conclusions qui y figurent ;

14. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec ces derniers, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et les autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme ;

15. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁷, qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte ;

17. *Salue* la coopération entre le Rapporteur spécial et tous les autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin d'aborder cette question de manière cohérente ;

18. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, et de coopérer avec les autres titulaires de mandats relevant des procédures et mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme s'occupant de la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

19. *Engage* les États à envisager sérieusement d'accueillir favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial ;

20. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158 et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard ;

¹² A/62/298.

¹³ Voir A/62/263.

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

*76^e séance plénière
18 décembre 2007*